



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2019**

Présents : M. Jean-Luc GOUARIN, Mme Valérie MICK-RIVES, M. Jean-Louis BLETEL, M. Joël VIGNOT, M. Patrick BALDY, Mme Patricia JOURDAN, M. Daniel CORRE, Mme Séverine MARCHE, M. Patrick SERPETTE, Mme Corinne MUNCH, M. Marc LUCAS, Mme Claudine KABELAAN

Absents excusés : M. Geoffroy D'AUMALE, Mme Isabelle LETOURNEUR

Pouvoirs : Mme Christine ROCHELLE donne pouvoir à M. Jean-Luc GOUARIN

Secrétaire de séance : Mme Valérie MICK-RIVES

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 13

La séance est ouverte à 20 h 30 par Jean-Luc GOUARIN, Maire en exercice.

M. le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 septembre 2019. Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

FINANCES

Point n°1 : Instauration d'une caution pour la réservation d'un emplacement pour le Marché de Noël

M. le Maire présente ce point :

Comme chaque année, la Commune organise un marché de Noël en décembre dans la rue de la Mairie.

Aussi, afin de minimiser le risque de désistement de dernier instant, nuisible à l'organisation de cet événement, la Commune souhaite instaurer une caution de 30 €, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, pour la réservation d'un emplacement.

Dans ces conditions, à l'issue de cette manifestation, le chèque de caution sera restitué à l'exposant présent à cet événement et, en cas d'absence sans avoir prévenu au préalable la Mairie, le chèque sera encaissé par la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer une caution de 30 € pour la réservation d'un emplacement pour le marché de Noël.

Point n°2 : Décision Modificative n°6

M. VIGNOT présente ce point :

▶ La Commune a budgété la somme de 7 000 € au compte 6135 « locations mobilières » correspondant aux règlements de GRENKE et CM-CIC de juillet à décembre pour les photocopieurs de la Mairie et de l'Ecole + 5 130.89 € pour le 1^{er} trimestre 2020 que nous prélevons du compte 615231.

En accord avec Mme Grange, la Collectivité a stoppé les règlements à ces deux banques.

Sur les conseils de la Trésorerie, les comptes 6815 et 15112 « provisions pour risques » ont été ouverts pour conserver la somme de 12 130.89 €, en attente du jugement qui sera rendu, mais aussi, pour ne pas mettre la Ville en défaut de paiement.

La Commune ayant tenté une approche avec le conciliateur qui n'a pas abouti, elle se dirige donc vers une procédure judiciaire au T.G.I.

Une fois le jugement rendu, la Collectivité sera en mesure de régler la somme qui résultera du procès sans pour autant affaiblir le budget qui sera voté.

- ▶ A la demande de la Trésorerie, l'écriture suivante a été corrigée :
- Diminué le compte 70323 « redevances occupation du domaine public » de 40 000 €
 - Crédité le compte 73224 « Fonds départ. DMTO... »

Auparavant inscrit au 70323, les droits de mutation sont désormais comptabilisés au 73224.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté le contenu de cette décision modificative, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide cette décision modificative n°6.

Point n°3 : Décision Modificative n°8

M. VIGNOT présente ce point :

▶ En 2135 « installations générales... », le changement de porte d'école et huisseries pour 16 960 €, n'a pas été budgété. La somme de 6 000 € est donc prélevé du compte 020 « dépenses imprévues d'investissement » et 9 000 € du compte 2188 « autres immos corporelles », le reste étant disponible sur le compte 2135.

▶ Le compte 2158 « autres matériels et outillages » fait l'objet d'une régularisation pour la somme de 2 700 € prélevée du compte 2188 « autres immos corporelles ».

▶ L'arrêt du support de sécurité par Microsoft oblige la Collectivité à remplacer le Serveur 2008 « Magnus » devenu obsolète, par le serveur 2019 standard. Afin de continuer à bénéficier des dernières mises à jour avant janvier, date à laquelle ce ne sera plus possible, et surtout pour que la Ville soit protégée de toute intrusion informatique, il est impératif de procéder au remplacement de ce matériel. Cela permettra également la mise en place du serveur exchange et de ce fait d'avoir accès aux agendas partagés. La somme de 5 500 € est donc prélevée du compte 2188 « autres immos corporelles » pour créditer le compte 2183 « matériel de bureau et informatique ».

Le Conseil Municipal, après avoir consulté le contenu de cette décision modificative, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide cette décision modificative n°8.

Point n°4 : Avis sur une demande de remboursement à M. le Maire concernant l'achat d'ampoules pour l'Eglise

M. VIGNOT présente ce point :

Les ampoules défectueuses destinées à l'éclairage de l'autel de l'Eglise de Fontenay-le-Vicomte ont dû être remplacées.

Aussi, ces ampoules sont introuvables dans les magasins de bricolage et le coût pour remplacer les spots existants serait trop élevé.

La Collectivité ne possédant pas de carte bancaire, notamment pour le règlement des achats sur internet, M. le Maire a dû procéder au règlement de l'achat des ampoules avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 147.46 €.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal, par la présente délibération, de rembourser M. le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 12 voix Pour (M. le Maire ne prend pas part au vote), accepte de rembourser M. le Maire pour un montant de 147,46 €.

La dépense sera imputée au compte 60632 « Fournitures de petit équipement ».

Point n°5 : Fiscalisation « eaux pluviales »

M. VIGNOT présente ce point :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 66, attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Aussi, à défaut d'une gestion intercommunale, l'exercice de cette compétence revient à la commune.

Dans ces conditions, il est dans l'intérêt pour la Commune de transférer la compétence « eaux pluviales » au SIARCE, au regard de son caractère éminemment technique, compte tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SIARCE dans ce domaine.

De plus, la Ville a pris une délibération, en Conseil municipal du 18 janvier 2019, afin d'approuver le transfert au SIARCE de la compétence eaux pluviales urbaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande la fiscalisation de cette compétence à compter de janvier 2020 et autorise M. le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires au transfert de la fiscalisation de cette compétence.

Point n°6 : Adhésion au service commun « Direction mutualisée des systèmes d'information » de la CCVE

M. le Maire présente ce point :

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. En dehors des compétences transférées, le service commun constitue l'outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation. Depuis l'introduction par la loi RCT n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les modifications apportées par la loi NOTRe (article L.5211-4-2 et 5111-1-1 du C.G.C.T.), elles permettent à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs. Ce dispositif est relativement souple puisqu'il ne s'impose pas à l'ensemble des communes membres mais associe uniquement celles qui le souhaitent.

La Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.) s'inscrit dans cette démarche et souhaite proposer une nouvelle offre de services aux communes membres en créant une direction mutualisée des systèmes d'information.

Les collectivités signataires de la convention décident de créer un service commun regroupant leurs services informatiques lorsqu'il en existe un au sein de la collectivité. Le service ainsi créé se nomme : Direction Mutualisée des Systèmes d'Information ou DMSI.

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les modalités de mise en commun des services informatiques,
- Les principes de création et de fonctionnement de ce nouveau service mutualisé,
- Le financement de ce dispositif.

D'un point de vue technique, le périmètre de la DMSI inclut :

- L'informatique (architecture système, réseaux, postes informatiques et applicatifs),
- Les télécommunications voix/données sur les fixes et mobiles,
- Les systèmes d'impression/numérisation.

Pour répondre à la demande et aux spécificités de l'ensemble des communes membres, la CCVE propose 3 offres de services dévolues au service commun « Direction Mutualisée des Systèmes d'Information » :

- Offre n°1 : Achats,
- Offre n°2 : Achats + conseils et assistances (8h/mois),
- Offre n°3 : Achats + DSI « tout intégré ».

La Commune souhaite souscrire à l'offre n°1, pour une date d'effet qui débute à partir du 1^{er} Mars 2020.

Cette offre comprend la mise en œuvre de commandes groupées de matériels (ordinateur, écran, systèmes d'impression, téléphonie), abonnements (téléphonie fixe et mobile, accès internet), prestations (RGPD) et autres outils numériques tels que des tableaux numériques interactifs, tablettes, etc... exprimés par les communes.

Le coût annuel de l'offre n°1 est calculé de la façon suivante :

N = Nombre minimum de marchés publics durant la période d'engagement

C = Coût pour la procédure de passation d'une consultation

A = Nombre d'année(s) d'engagement de la commune (4 ans)

P = Population totale du territoire

Coût annuel de l'offre n°1 = $N \times C / A / P$

Coût annuel de l'offre n°1 = $4 \times 2500 / 4 / 60684$

Coût annuel de l'offre n°1 = 0,04€/habitant

Mme KABELAAN souhaite connaître la raison pour laquelle la Ville a choisi comme date d'effet le 1^{er} mars 2020 alors que sur la convention il est stipulé :

- A partir du 01/01/2020 pour les communes de moins de 2000 habitants,
- A partir du 01/03/2020 pour les communes de moins de 2000 habitants.

Après renseignement auprès du Service Comptabilité, M. OLLIVON, Directeur des systèmes d'information à la CCVE, a téléphoné afin de connaître le choix de la Ville quant à la date d'effet de la présente convention. Après concertation avec M. le Maire, le choix s'est porté sur celle qui débute le 1^{er} mars 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 11 voix Pour et 2 voix Contre (Mme MARCHE et M. BALDY) :

- Décide d'adhérer, à compter de mars 2020, à l'offre n°1 « Achats » du service commun « Direction mutualisée des systèmes d'information » de la CCVE au prix de 0.04 €/habitant,
- Approuve les termes de la convention pour l'adhésion au service commun « Direction mutualisée des systèmes d'information » annexée à la présente délibération,
- Autorise M. le Maire à signer la convention constitutive d'adhésion au service commun « Direction mutualisée des systèmes d'information » pour une durée de 4 ans.

Les dépenses seront inscrites au budget communal sur les exercices correspondants.

URBANISME

Point n°7 : Acquisition de la parcelle cadastrée AH n°40 correspondant à l'impasse du Clos Saint Jehan et intégration dans le domaine public communal

M. le Maire présente ce point :

En date du 18 septembre 2019, la Ville a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) pour la vente des parcelles cadastrées AH n°40, n°51 et 52, appartenant à Madame ENFISSI Francine, au profit de Monsieur VANDENHENDE Thierry dans le cadre de son exploitation de terres agricoles.

Aussi, il a été constaté que la parcelle cadastrée AH n°40, d'une superficie de 1 192 m², correspond à de la voirie, notamment à l'impasse du Clos Saint Jehan.

Dans ces conditions, il est nécessaire que cette parcelle soit rétrocédée à la Commune afin qu'elle soit intégrée dans le domaine public.

De plus, cette impasse est déjà entretenue par les agents des Services Techniques de la Ville.

Ainsi, il a été demandé à l'Etude Notarial chargée de la vente d'adresser à la Commune une nouvelle D.I.A. mentionnant uniquement la vente à M. VANDENHENDE des parcelles AH n°51 et 52.

En parallèle, Mme ENFISSI a adressé un courrier à la Ville, en date du 22 octobre 2019, afin de donner son accord quant à la cession, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée AH n°40.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant à acquérir cette parcelle, à l'euro symbolique, afin de l'intégrer dans le domaine public communal.

SOCIAL

Point n°8 : Convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance »

M. le Maire présente ce point :

Par courrier adressé à la Ville en septembre dernier, le Département informait la Collectivité de la mise en place, avec un nouveau prestataire la société VITARIS, d'un nouveau dispositif « Essonne Téléassistance » apportant aux essonniens une prise en charge gratuite de certaines options par le Département : installation et prestation de base, détecteur de mouvement, conciergerie et réseau social de proximité.

Aussi, la délibération prise par le Département, le 4 novembre 2019, prévoit que, par l'intermédiaire d'une convention, d'autres prestations puissent être prises en charge par les communes, communautés de communes, CAS ou CIAS qui le souhaitent.

Cette convention est liée à la durée du marché en cours, soit au maximum d'une durée ferme de 4 ans, jusqu'au 17 septembre 2023.

Une période transitoire de 4 mois est prévue à compter du 18 septembre 2019 jusqu'au 17 janvier 2020 pour permettre la reprise des anciens matériels et des abonnements par la société VITARIS, à compter de la réception du fichier des abonnés actifs du dispositif « Essonne Téléassistance ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 10 voix Pour, 2 voix Contre et 2 Abstentions :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite afin de renouveler le dispositif « Essonne Téléassistance », dont le nouveau prestataire est la société VITARIS,
- Dit que l'installation et la prestation de base, du détecteur de mouvement, de la conciergerie et du réseau social de proximité sera pris en charge gratuitement par le Département,
- Décide que la facturation des autres prestations proposées dans la convention sera adressée, pour la totalité du coût, aux abonnés.

La convention est liée à la durée du marché en cours, soit au maximum d'une durée ferme de quatre ans, jusqu'au 17 septembre 2023.

C.C.V.E.

Point n°9 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.)

M. le Maire présente ce point :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe a renforcé l'intégration des communautés de communes en étendant, d'une part, la liste des compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

Ainsi à ce jour, la Communauté de Communes du Val d'Essonne exerce de plein droit en lieu et place des communes membres :

- 5 compétences obligatoires telles que fixées à l'article L.5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales : aménagement de l'espace communautaire ; actions de développement économique ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés et GEMAPI.
- 5 compétences optionnelles telles que fixées à l'article L.5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création et gestion de MSAP ; action sociale d'intérêt communautaire ; eau et assainissement des eaux usées.
- 6 compétences supplémentaires résultant d'un accord de volontés des communes membres de la Communauté de Communes : action en faveur de la prévention et de la sécurité ; aménagement et développement du réseau numérique ; actions sportives d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire ; développement durable et chemins de randonnées.

Il y a lieu d'envisager une modification de ses statuts pour les raisons suivantes :

- Le reclassement de compétences : certaines compétences étaient jusque-là optionnelles et deviennent obligatoires : il s'agit de l'eau et de l'assainissement des eaux usées, qui en vertu de la loi NOTRe, deviennent des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

- La reformulation quant au libellé d'une compétence : les statuts doivent reprendre en ce qui concerne les compétences obligatoires et optionnelles le libellé exact des compétences de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit de l'ajout des terrains familiaux locatifs pour la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, en vertu de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.
- La réécriture des compétences supplémentaires afin que les libellés de compétences soient plus compréhensibles.
- La suppression de la mention de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/302 du 6 mai 2015 et son remplacement par l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, ce qui permettra l'application de la nouvelle répartition des sièges pour le renouvellement de 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Point n°10 : Rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.)

M. le Maire présente ce point :

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. sont entendus.

Ce rapport est un document de référence permettant d'avoir une représentation complète de l'activité de la Communautés de Communes du Val d'Essonne durant l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Point n°11 : Rapport annuel d'activité 2018 du service intercommunal d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.)

M. le Maire présente ce point :

Le service intercommunal des Autorisations du Droit des Sols (ADS), mis en place par la Communauté de Communes du Val d'Essonne conformément à la loi n°2014-366 ALUR (pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014, a été instauré le 1^{er} janvier 2015.

Le service intercommunal des ADS instruit, à ce jour, les dossiers de 19 communes représentant 38 758 habitants sur une superficie de 16 983 hectares (source INSEE population totale 2016).

Conformément à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, la commune a décidé, par délibération de son conseil municipal, en date du 16 mai 2014, d'approuver l'adhésion de la Commune au service mutualisé pour l'instruction de ses autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Dans ces conditions, une convention de mise à disposition de service a été signée entre la Commune de Fontenay-le-Vicomte et la CCVE qui permet de fixer les modalités organisationnelles et financières ainsi que les responsabilités respectives.

Dans le cadre de cette convention, il est notamment prévu en article 9 – « suivi et évaluation de l'activité du service » que soit établi un rapport annuel d'activité. Ce travail a pour objectif de montrer une analyse synthétique à la fois du fonctionnement du service, des travaux mis en place, de dresser un bilan servant à la répartition de facturation et mettre en avant une certaine dynamique du territoire notamment à travers le nombre d'actes produits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel d'activité 2018 du service intercommunal d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

S.I.A.R.C.E.

Point n°12 : Modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.) - Adhésion de la commune de CERNY

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement est venue fixer les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne faisant l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une éventuelle gestion communale (à défaut d'une gestion intercommunale) des eaux pluviales sur le territoire.

Ainsi, par délibération du 3 juillet 2019, le conseil municipal de CERNY a demandé son adhésion au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines » au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.).

La commune de CERNY n'étant adhérente au syndicat qu'en représentation substitution par la Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.), le syndicat ne peut accepter l'adhésion de la commune de CERNY qu'après avoir consulté ses collectivités adhérentes en application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune de CERNY au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.) au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Point n°13 : Rapport d'activité 2018, rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, et bilans d'exploitation 2018 sur le prix et la qualité des services publics de distribution de gaz et d'électricité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'eau (S.I.A.R.C.E.)

Par courrier, en date du 27 septembre 2019, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.) a transmis à la Commune son rapport d'activité 2018 accompagné des comptes administratifs retraçant l'ensemble des actions et des missions réalisées, ses rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, ainsi que les bilans d'exploitation 2018 sur le prix et la qualité des services publics de distribution de gaz et d'électricité.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-39 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ces rapports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de ces rapports.

POUR INFORMATION

- **Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403** du 25 octobre 2019 constatant la composition du Conseil Communautaire de la C.C.V.E. à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,
- **Décompte** de l'indemnité de conseil de Mme GRANGE pour l'année 2019,
- **Décision n°2019-05** relative au rachat d'une console à la société IRIS EVEN,
- **Décision n°2019-06** relative au contrat de maintenance avec la société Schneider.

Clôture du Conseil Municipal : 21 H 52

Secrétaire de séance
Valérie MICK-RIVES



Le Maire,
Jean-Luc GOUARIN



